

N° 1

MARIAGE

de

Léonard Joseph
Duchêlet
^{and}
Dechamps
Marie Thérèse.



ff.

S'an mil neuf cent six le dix-septième jour
du mois de février à trois heures de reposer par devant nous
Adolphe Rouchet, Bourgmestre

Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Léonard Joseph Duchêlet, journalier
domicilié et résidant à Mameffe âgé de vingt et un ans né à
Vinalmont le trente un octobre mil huit cent quatre-vingt

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Mameffe, célibataire majeur,
fils de Hubert Joseph Duchêlet, cultivateur, âgé de cinquante cinq ans
et de son épouse Pauline Wilquet, mercière, âgée de cinquante sept ans
domiciliés et résidant à Mameffe, tous deux ici présents et consentant
au mariage ; le futur a justifié d'avoir satisfait aux obligations de la
loi sur la milice nationale par certificat ci annexé dûment par Monsieur le
Gouverneur de la Province de Liège le dix-neuf janvier de cette année, d'une
part,

Et Marie Thérèse Dechamps, son profession résidant à Oteppe
âgée de vingt quatre ans, résidant à Oteppe où à Oteppe
le sept mars mil huit cent quatre-vingt un
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Oteppe, célibataire fille majeure de Antoine Joseph
Dechamps, journalier, âgé de soixante quatre ans, domicilié
et résidant à Oteppe, ici présent et consentant au mariage et de
Marie Thérèse Stas, son épouse, décédée à Oteppe le trois mars mil
neuf cent quatre, comme il conste de l'extrait de son acte de décès ci
annexé, d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projété entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche vingt huit janvier
mil neuf cent six et devant celle de la Maison commune de
Mameffe aussi le Dimanche vingt huit janvier de cette année confor-
mément à la loi du 26 décembre 1891, le certificat de publication et de non

opposition établie le sept février avant par l'officier de l'Etat civil
de Hamonie étant ci annexé

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre sixième cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement déclarons au nom de la loi que Léonard Joseph
Daxhelet et Marie Thérèse Dechamps

sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé cette acte
en présence de Bernard Dechamps, ouvrier l'usine, âgé de
vingt-huit ans, Emile Dechamps, domestique, âgé de vingt
ans, tous deux domiciliés à Olliange, frères de la future
Emile Dechamps, domestique, âgé de cinquante ans, oncle
de la future, domiciliée à Hamonie et Victor Daxhelet, maçon
âgé de vingt trois ans, frère du futur, domicilié au dit Hamonie.
Après lecture faite, nous avons signé le présent acte avec les
comparants et les dits témoins à l'exception du père de la future et
des père et mère du futur qu'ayant déclaré ne savoir le faire

Joseph Daxhelet Marie Dechamps
Bernard Dechamps Emile Dechamps
Victor Daxhelet

D. Broeckx

MARIAGE

de
HalutClovis Gustave Joseph
avec
Hozette
Marie Angélique.

H

L'an mil neuf cent vingt-huitième jour (du mois de juillet)
du mois de juillet à huit heures du matin par devant nous
Joseph Peters cérémonier premier en rang, faisant en remplacement
de Bougnestre empêché pour cause de maladie, fonction
d'Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Clovis Gustave Joseph Halut cimier
résidant à Hamonffe _____ age de vingt-neuf ans né à
Hamonffe le vingt-neuf décembre mil huit cent quatre-vingt trois,

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Hamonffe, célibataire

sous maître de l'éphouse Halut, maçon âgé de cinquante cinq ans
 domicilié et résidant à Hamonffe, ci présent et consentant au mariage
 et de Marie Éléonore Delvache, son épouse, décédée à Hamonffe le
 dix-neuf juillet mil neuf cent un, comme il conste de l'extrait de son
 acte de décès ci-joint, le futur a justifié d'avoir satisfait aux
 obligations de la loi sur la milice nationale par certificat ci-joint délivré
 par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège le treize juillet courant,
 d'une part;

Et Marie Angélique Hozette, sans profession, résidant à Oteppe
âgée de vingt-cinq ans, célibataire _____ né à Oteppe le
 vingt-quatre janvier mil huit cent quatre-vingt un
 comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
 domicilié à Oteppe _____ fille maîtresse de Xavier Joseph Hoz-
 zette journalier, âgé de cinquante trois ans et de son épouse Marie
 Josephine Bétiron, âgée de cinquante trois ans, domiciliés et résidant
 à Oteppe, tous deux ci présents et consentant au mariage, d'autre
 part;

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
 projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la
 porte de notre maison Commune le Dimanche dix-sept juillet mil
 neuf cent six et devant celle de la maison commune de Hamonffe aussi le
 dimanche dix-sept juillet de cette année, conformément à la loi du vingt
 novembre mil huit cent vingt-neuf, le certificat de publication et de

non opposition délivré le vingt sept juin courant par l'officier de
l'état civil de Marneffe étant à amener.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre sic titre cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Elouis Gustave
Joseph Hallet et Marie Angélique Hazette.

sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé cette en
présence de Jean Baptiste Lavié, instituteur communal, âgé
de quarante deux ans, cousin sanguin de la future, Jean
Philippe Marique, garde champêtre, âgé de sixante huit ans,
Alexandre Joseph Duchesne, garde champêtre, âgé de quarante
trois ans, et Joseph Jaddo, sans profession, âgé de septante et
un ans, tous quatre domiciliés à Oreye, les trois derniers
tandis n'étant ni parents ni alliés des futurs. Après lecture
faite, nous avions signé l'acte avec ces témoins, et les dits témoins
Hallet et orni Angélique Hazette
AGM. Hallet

Mariette Hazette Baptiste Marique
Josephine Desbruyere et Duchesne 999 ad 0)

F. Hazette

E. R. D. B.

W.

N° 3

MARIAGE

de

Malvoz

Charles Joseph

avec

Dock

Marie Joseph Lambertine



L'an mil neuf cent sic le dix-septième jour
du mois de novembre à deux heures de relevée par devant nous
Jean Hubert Désiré, Bourgmestre, faisant en remplacement de
l'chein délégué empêché pour cause d'absence
Officier de l'Etat Civil de la commune de Steppes arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Charles Joseph Malvoz, journalier, résidant
à Lamontzée, célibataire, majeur, âgé de vingt deux ans né à
Lamontzée le huit juillet mil huit cent quatre vingt quatre

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Lamontzée

sous le nom de Jean Louis Frédéric Malvoz, cultivateur, âgé de cinquante-huit
ans et de son épouse Marie Joseph Béatrice Bertrand, ménagère, âgée
de soixante ans, tous deux domiciliés et résidant à Lamontzée,
ici présents et consentant au mariage, d'une part, le futur époux a
justifié d'avoir satisfait aux obligations de la loi sur la Milice nationale
par certificat ci-joint délivré par Monsieur le Gouverneur de la Province de
Liège le vingt cinq octobre mil neuf cent six.

Et Marie Joseph Lambertine Dock, journalière résidant à Steppes
âgée de vingt un ans célibataire, majeure, née à Waremme. L'Évêque
le seize septembre mil huit cent quatre vingt trois,
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domiciliée à Steppes fille légitime de Léon Joseph Dock
décedé à Steppes, le vingt quatre mai mil neuf cent trois, ainsi qu'il
résulte de l'extrait ci-joint de son acte de décès et de Marie Joseph
Amélie Cirouelle, sans profession, âgée de cinquante ans, domiciliée
et résidant au dit Steppes, ici présente et consentant au mariage,
d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projété entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche vingt huit octobre
de cette année et devant celle de la maison commune de Lamontzé le
dimanche quinze novembre Cœurs, le certificat de publication et de
non opposition délivré le quatorze novembre mil neuf cent six fait

L'officier de l'état civil de Lamontzée, étant ci: annexé.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre sic titre cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Charles Joseph
Malvoz et Marie Joseph Lambertine Dock
sont unis par le mariage de tout quinze mois après cette date en présence
de Fernand Dauchelot, secrétaire communal, âgé de trente trois
ans, domicilié à Hamelle, Joseph Duchesne, garde-champêtre
âgé de quarante quatre ans, domicilié à Hespe, Jean Baptiste
Sauvage, instituteur communal, âgé de quarante trois ans, domicilié
à Hespe et Joseph Sauvage, secrétaire communal âgé de quarante
cinq ans domicilié à Villon, aucun des dits témoins n'étant ni
parent, ni allié des futurs. A près lecture faite nous avons signé
le présent acte avec les comparants et les dits témoins, à l'exception
de la mère du futur qui a déclaré ne savoir le faire.

Charles Malvoz Marie Dock Louis Malvoz
Fernand Dauchelot Joseph Sauvage
Joseph Duchesne Jean Baptiste Sauvage
 M. Desiroux

Le an mil neuf cent treize, le trente un décembre, Nous Joseph
Peters, citain, remplissant par délégation les fonctions d'officier de
l'état civil de la commune d'Hespe, arrondissement judiciaire de Huy,
province de Liège, avons clos et arrêté le présent registre des actes de
mariages pour l'année mil neuf cent treize, contenant quatre actes.
Rouillé, lisiez approuvé ouverte la formule de clôture ci: illes laquelle
se trouve à la fin du quatrième acte.

EJPeters.

N° 4

MARIAGE

de

Roquet.

M. E. R. D^e Jos.

avec

Lancelle

Marie Alexandrine



J.P.

L'an mil neuf cent sic le cinquième jour
du mois de décembre à trois heures de l'après-midi par devant nous
Joseph Peters, chevin, remplissant par délégation les fonctions

d'Officier de l'Etat Civil de la commune de Stappe arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Marie, Brusme, René, Dieudonné Joseph
Roquet, maçon résidant à Manneffe âgé de vingt deux ans né à
Manneffe le vingt mars mil huit cent quatre vingt quatre,

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Couthuin célibataire majeur,
fils légitime de Dieudonné Joseph Roquet, domestique âgé de quarante cinq
domicilié à Couthuin ici présent et consentant au mariage et de Marie Jose-
phine Ledure, son épouse décédée à Manneffe le deux août mil huit cent
soixante cinq, ainsi qu'il résulte de l'extrait ci-joint de son acte de décès,
le futur époux a justifié d'avoir satisfait aux obligations de la loi sur la milice
nationale par certificat d'annexion délivré par Monsieur le Gouverneur de
la Province de Liège le vingt novembre mil neuf cent six, d'une part;

Et Marie Alexandrine Lancelle, couturière, résidant à Stappe,
âgée de vingt sept ans, célibataire, majeure née à Stappe
le vingt deux septembre mil huit cent soixante neuf
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Stappe fille légitime de Jean Louis Lancelle,
maçon âgé de soixante cinq ans, domicilié à Stappe, ici présent et
consentant au mariage et de Marie Josephine Augustinie Hamier, son épouse
décédée à Stappe le vingt deux mai mil huit cent quatre vingt quatorze
ainsi qu'il conste de l'extrait ci-joint de son acte de décès, d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projété entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche dix-huit novembre
mil neuf cent six, devant celle de la maison commune de Manneffe aussi le dix
huit novembre de cette année et devant celle de la maison commune de Couthuin
le dimanche vingt cinq novembre mil neuf cent six, conformément à la loi du

vingt huit décembre mil neuf cent neante un les certificats de publication et
de non opposition délivré par l'officier de l'état civil de Hamerffe le vingt huit novembre
de cette année et par l'officier de l'état civil de Boultinne le vingt décembre courant étant la cérémonie
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre sic titre cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Marie Exanne
Rémi Dieudonné Joseph Roquet et Marie Alexandrine Lancelle
sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte en
présence de Adrien Joseph Peters journalier, âgé de trente six
ans, beau frère du futur domicilié à Hamerffe, Gérard Joseph
Pivotte journalier, âgé de quarante huit ans, domicilié à
Boultinne, si parent, si allié des futurs, Antoine Joseph Lancelle
curier d'épice, âgé de trente cinq ans, frère de la future, domicilié
à Oleppe et Pierre Joseph Dercloye journalier, âgé de trente trois
ans, beau frère de la future domicilié à Oleppe. Après lecture
faite nous avons signé le présent acte avec les comparants et les
dits témoins.

Joseph Roquet et Alexandrine Lancelle
Roquet D J G J M D

Peters. D.

G Pivotte R Lancelle Pierre Dercloye
GJ Peters.

L'an mil neuf cent hui, le trente un décembre, Nous Joseph
Peters, citoyen, remplissant par délégation les fonctions d'officier
de l'état civil de la commune d'Oleppe, arrondissement judiciaire de
Huy, province de Liège, avons clos et arrêté le présent registre des actes
de mariages pour l'année mil neuf cent hui, contenant quatre actes.

E Peters.